



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTE

Numéro : 31 -2017-MFB/SG/DGI.-

Date : 18 JAN 2017

Origine : Direction Générale des Impôts

Objet : Application de l'article 02-05-06 du CGI relatif aux droits de visa, suivant la Loi de Finances 2017.

Destinataires : Tous bureaux.

Afin d'harmoniser les pratiques dans les services opérationnels de la Direction Générale des Impôts, il est rappelé qu'aux termes de l'article 02.05.06 du Code Général des Impôts (CGI), mis à jour par la Loi n° 2016-032 du 28 décembre 2016 portant Loi de Finances pour 2017, le visa de transit de moins de 24 heures est exonéré de droit.

Il convient de noter que la disposition relative au visa de transit trouve son application lorsque l'entrée des croisiéristes au port de débarquement à chaque toucher ne dépasse pas les 24 heures.

Toutefois, lorsque la durée d'un toucher dans un port de débarquement est de plus de 24 heures, le droit de visa de Ar 50 000 est exigible. Ce droit est perçu une seule fois par les agents des impôts du ressort et permet aux croisiéristes d'effectuer des touchers multiples dans le cadre d'un même voyage et ce dans le délai de moins de 15 jours.

Par ailleurs, pour le cas de transit proprement dit dont la durée est supérieure à 24 heures, il est perçu le droit de visa de Ar 80 000 pour un séjour inférieur à 30 jours.

Tous les responsables, chacun à son niveau respectif, veilleront à la stricte application de la présente dès réception.



RAZAFINDRAKOTO Iouri Garisse
Inspecteur des Impôts